

[Texte]

were put in before January, 1980, are exempted and not the other ones—perhaps they should explain this to us.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): I am not quite sure what criteria that would . . .

Mrs. Parent-Bélisle: Well, I do not either. We are not retroactively binding them to something. We are doing the opposite; we are relieving them.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Yes, because they have already come into place and they have decided they are not going to make, in effect, almost they are not making it retroactive by saying it is too bad, you . . .

Mrs. Parent-Bélisle: They are just saying these people are not bound by it.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): My reaction when I read them is that we should not take any action with respect to numbers 7 and 8. What was your reaction?

Mrs. Parent-Bélisle: That was my reaction, too.

Mr. Eglington: I simply thought it came under criteria 15, that it required elucidation to ask them why they did it because it might, in fact, simply be that people had not done what they were supposed to do and that they were turning a blind eye to it.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Is that not more dealing with the merits rather than the technical . . . ? Would it be coming under our regular criteria? I do not really see that as objectionable. Does anybody else have comments?

Mrs. Parent-Bélisle: It seems to me everybody who reads the regulation has the knowledge of who is exempt and who is not. So, to me, it is very legal.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Yes, that is my opinion. Has anybody else an opposite opinion? Well, I do not think we will do anything about numbers 7 and 8. Shall we go on to number 9?

Mrs. Parent-Bélisle: Number 9 deals with Section 128.(3). Again, it is an exemption power because it is:

• 1555

Notwithstanding subsection (1), the Chief may extend the intervals

while subsection (1) says:

Every operator shall ensure that surveys are taken at certain intervals.

So, it is fettered in the way that it is only applicable when drilling below intermediate casing. Even so, I feel it should be spelled out in a non-discretionary way. It should perhaps say something like: "When drilling below casing, the operator must ensure that the deviation surveys are taken at intervals that are longer", rather than saying the chief has the discretion to make the intervals longer.

[Traduction]

cette catégorie; elle n'est pas arbitraire. J'ai discuté de cela avec M. Eglington. Je voulais savoir pourquoi ceux qui sont venus avant janvier 1980 étaient exemptés, et les autres pas. Il faudrait sans doute qu'ils nous expliquent cela.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Je ne sais pas exactement quel critère . . .

Mme Parent-Bélisle: Moi non plus. On ne les soumet pas rétroactivement à quelque chose. On fait tout le contraire, puisqu'on les en dispense.

Le coprésident (sénateur Godfrey): En effet, puisque ces conditions ont déjà été imposées et qu'ils ont décidé qu'elles ne seront pas rétroactives . . .

Mme Parent-Bélisle: Ils disent tout simplement que ces personnes ne sont pas tenues d'observer ces conditions.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Lorsque je les ai lus, ma première réaction a été de ne rien faire au sujet des paragraphes 7 et 8. Quelle a été la vôtre?

Mme Parent-Bélisle: J'ai réagi de la même façon que vous.

M. Eglington: Je pensais pour ma part que cela était couvert par le critère numéro 15, autrement dit qu'il fallait expliquer la situation avant de leur demander pourquoi ils ont agi ainsi. Il se peut en fait que les gens n'aient tout simplement pas fait ce qu'ils étaient censés faire et qu'ils ont tout simplement fermé les yeux là-dessus.

Le coprésident (sénateur Godfrey): En faisant cela, ne s'attache-t-on pas davantage aux avantages plutôt qu'au côté technique . . . ? Cela relèverait-il de nos critères normaux? Je ne vois vraiment pas comment on peut s'y opposer. Quelqu'un a-t-il d'autres commentaires à faire à ce sujet?

Mme Parent-Bélisle: Il me semble que quiconque lit le texte du règlement sait qui est dispensé et qui ne l'est pas. A mon sens, tout cela est très légal.

Le coprésident (sénateur Godfrey): C'est ce que je pense aussi. Quelqu'un est-il d'un avis contraire? Dans ce cas, je ne pense pas qu'il soit bon de faire quoi que ce soit au sujet des paragraphes 7 et 8. Passons maintenant au paragraphe 9.

Mme Parent-Bélisle: Le paragraphe 9 traite de l'article 128.(3). Il s'agit encore une fois d'un pouvoir d'exemption puisqu'on dit que:

Nonobstant le paragraphe (1), le directeur peut prolonger les intervalles . . .

tandis que l'alinéa (1) précise que:

Chaque exploitant doit effectuer des relevés de déviations à certains intervalles . . .

La portée de ce paragraphe est donc limitée puisqu'il ne s'applique que lorsque le forage s'effectue sous le tubage protecteur. Je maintiens cependant qu'il faudrait expliquer cela de façon non discrétionnaire. On pourrait peut-être dire: «lorsque le forage s'effectue sous le tubage protecteur, l'exploitant doit effectuer des relevés de déviation à des intervalles plus grands», plutôt que de dire que le chef peut décider de lui-même d'agrandir les intervalles.